

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 516-97, 18 avril 1997

CONCERNANT l'Entente de principe à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative au marché du travail

ATTENDU QU'en vertu du décret 1089-96 du 4 septembre 1996, la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité a été désignée par le gouvernement aux fins de l'article 13 de la Loi sur certaines fonctions relatives à la main-d'oeuvre et à l'emploi (L.R.Q., c. M-15.01);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette même loi, la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement ou organisme en vue de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE l'Entente de principe à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative au marché du travail constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'il est opportun pour le Québec de signer l'entente proposée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soit approuvée l'Entente de principe à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative au marché du travail dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'au nom du gouvernement du Québec, la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité soit autorisée à signer cette entente conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27664

Gouvernement du Québec

Décret 517-97, 23 avril 1997

CONCERNANT l'exercice des fonctions de ministre d'État de l'Économie et des Finances, ministre des Finances, ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et ministre du Revenu

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre d'État de l'Économie et des Finances, ministre des Finances, ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et ministre du Revenu soient conférés temporairement, du 25 avril 1997 au 5 mai 1997, à monsieur Jacques Léonard, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27665

Gouvernement du Québec

Décret 518-97, 23 avril 1997

CONCERNANT la nomination de monsieur André P. Caron comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur André P. Caron, sous-ministre adjoint par intérim au ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, cadre supérieur classe II, soit nommé sous-ministre adjoint à ce même ministère, administrateur d'État II, au salaire annuel de 92 100 \$, à compter du 28 avril 1997;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et

adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur André P. Caron.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27656

Gouvernement du Québec

Décret 520-97, 23 avril 1997

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Pierre Bastien comme régisseur et président par intérim de la Régie de la Sécurité dans les sports du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE monsieur Jean-Pierre Bastien, directeur du sport et de l'activité physique au ministère des Affaires municipales, cadre supérieur classe III, soit également nommé régisseur et président par intérim de la Régie de la sécurité dans les sports du Québec, à compter des présentes;

QU'à ce titre, une rémunération additionnelle mensuelle de 475 \$ soit versée à monsieur Jean-Pierre Bastien;

QUE la Régie rembourse à monsieur Bastien, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 800 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes;

QUE, pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Bastien soit remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27657

Gouvernement du Québec

Décret 521-97, 23 avril 1997

CONCERNANT la cession des droits de la Société québécoise d'assainissement des eaux lui résultant de certaines conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt et l'autorisation qui lui est donnée d'effectuer certaines opérations d'échange avec le Québec

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 31 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.2.1) prévoient que la Société québécoise d'assainissement des eaux (la « Société ») peut contracter, avec l'autorisation du gouvernement, des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE les dispositions des articles 72.2 et 72.4 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) prévoient que les organismes du secteur public (au sens où cette expression est définie à ladite loi, cette expression incluant la Société) qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, avec les autorisations et approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, conclure des conventions d'échange de devises ou d'échange de taux d'intérêt ou y mettre fin selon leurs termes, les opérations effectuées dans le cadre d'un programme institué par un tel organisme du secteur public et approuvé par le gouvernement n'étant pas assujetties aux autorisations et approbations susdites lorsque le programme établit les principales caractéristiques que ces opérations doivent comporter ainsi que les limites des engagements financiers qui peuvent en découler;

ATTENDU QU'aux termes des décrets 817-90 du 13 juin 1990, 818-90 du 13 juin 1990, 193-91 du 20 février 1991, 194-91 du 20 février 1991, 425-91 du 27 mars 1991, 1737-92 du 2 décembre 1992, 1236-94 du 17 août 1994, 1725-94 du 7 décembre 1994, 100-95 du 25 janvier 1995, 226-95 du 22 février 1995, 961-95 du 12 juillet 1995 et 1156-95 du 30 août 1995, la Société a été autorisée à conclure des conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt avec l'un quelconque des contrepartistes visés à ces décrets et à effectuer des opérations d'échange avec tel contrepartiste;

ATTENDU QU'aux termes des décrets 1317-93 du 15 septembre 1993 et 1853-93 du 15 décembre 1993, le gouvernement a approuvé un programme de conventions d'échange de taux d'intérêt à être conclues par la Société et qu'en vertu de ce programme, la Société a effectué des opérations d'échange avec certains contrepartistes;